

Article 1 - Prise d'effet du contrat

Le contrat prend effet à la date de la réception définitive de votre premier versement sur notre compte bancaire, mais au plus tôt le jour où nous sommes en possession de tous les éléments nécessaires pour enregistrer définitivement votre demande de souscription.

Vous pouvez résilier le contrat et demander le remboursement de vos versements, sous déduction du coût du risque couvert, dans un délai de 30 jours à compter de la date définie dans le paragraphe consacré à ce sujet dans les conditions particulières. Votre résiliation prend effet au moment de la notification qui nous est faite par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre contre récépissé. Le remboursement est effectué après que nous ayons reçu les documents probants demandés. Nous pouvons vous demander de nous restituer votre exemplaire du contrat et de ses avenants éventuels.

Sous réserve des dispositions légales en matière de renonciation, le contrat est incontestable, hormis le cas de fraude.

Article 2 - Vos versements

Vous choisissez le montant total que vous avez l'intention de verser chaque année ainsi que les modalités de paiement. Ce montant total, appelé "objectif annuel de versement", doit atteindre au moins 500 EUR.

Les versements sont entièrement libres.

Si vous avez décidé de planifier vos versements, un avis vous sera envoyé aux dates prévues.

Lorsque nous constatons que la somme des versements effectués durant l'année est inférieure au montant de l'objectif annuel, nous vous adressons, pour le 15 décembre de cette année, un avis à concurrence du montant encore à verser si vous désirez atteindre l'objectif que vous vous êtes fixé.

Vous pouvez, bien entendu, effectuer des versements au-delà du montant annuel prévu.

Chacun de vos versements doit atteindre un minimum de 60 EUR.

Article 3 - Constitution de la réserve

Chacun de vos versements, après déduction des chargements d'entrée et de l'éventuelle taxe, bénéficie dès sa réception par notre compagnie, mais au plus tôt à partir de la date de la prise d'effet du contrat, du taux d'intérêt en vigueur à ce moment, que nous garantissons jusqu'au terme du contrat, quelles que soient les circonstances économiques. Nous vous communiquons ce taux à l'occasion

de votre premier versement ainsi que lors de toute modification de taux.

Les chargements d'entrée sont ceux en vigueur à la date de la réception du versement sur notre compte bancaire mais au plus tôt à la date de la prise d'effet du contrat. Selon les conditions en vigueur à la souscription, ils s'élèvent à 6 % du versement et un complément de 5 EUR est retenu sur le 1er versement, pour l'ouverture du contrat.

Les versements (nets des chargements d'entrée et de l'éventuelle taxe) capitalisés, diminués mensuellement du coût de la garantie-décès si celle-ci est prévue dans le contrat, constituent la réserve du contrat.

En outre, nous nous engageons à répartir et à attribuer sous la forme de participations bénéficiaires une part déterminée des bénéfices réalisés par le fonds cantonné OPTI-FONDS, comme décrit dans le règlement de participation bénéficiaire qui fait partie du contrat. Cet octroi suppose que les opérations du fonds soient rentables.

Article 4 - Disponibilité de la réserve

Vous pouvez, à tout moment, retirer une partie ou la totalité de votre réserve.

Tout retrait effectué au cours des huit premières années à compter de la prise d'effet du contrat est l'objet du prélèvement d'une indemnité de retrait. Celle-ci est égale à 4,8 % les quatre premières années et décroît ensuite de 1 %₀₀ par mois jusqu'à la fin de la huitième année.

Si vous effectuez des retraits partiels, une réserve minimale de 1.250 EUR doit subsister sur le contrat. Dans ce cas, la garantie-décès est diminuée en fonction du montant retiré.

Le retrait de la totalité de la réserve met fin au contrat.

Vous effectuez votre demande de retrait au moyen d'un écrit daté et signé, accompagné des documents probants demandés par nous, notamment une photocopie de votre carte d'identité. Le montant de la réserve disponible est calculé à la date de votre demande formelle de retrait. Le retrait est considéré comme définitif à la date où vous signez la quittance ou le document en tenant lieu.

Dans le cas où la valeur de marché des actifs de l'OPTI-FONDS est inférieure de 3 % ou plus à la valeur d'inventaire comptable, hors réductions de valeur et reprises de réductions de valeur, de ces mêmes actifs, nous nous réservons le droit, dans l'intérêt de l'ensemble des souscripteurs, de retenir, sur tout retrait, une indemnité dont le taux est égal au maximum autorisé par la législation en vigueur à ce moment. Dans ce cas, l'indemnité de retrait décrite au 2ème alinéa ci-avant ne s'applique pas.



Article 5 - Avances

Moyennant le dépôt de votre contrat auprès de notre compagnie, vous pouvez obtenir des avances à concurrence de 90 % du retrait maximal que vous pourriez obtenir, diminué des retenues légales éventuelles. Les conditions sont fixées par l'acte d'avance.

Article 6 - Décès

En cas de décès du souscripteur, s'il n'est pas l'assuré, la propriété du contrat est transférée de plein droit à ce dernier.

a) Paiement en cas de décès

L'assuré est la personne sur la vie de laquelle repose l'assurance.

Nous garantissons, en cas de décès de l'assuré, le paiement d'un capital égal au plus élevé des montants suivants :

- la valeur de la réserve constituée, majorée de la participation bénéficiaire ;
- le capital-décès minimum éventuel fixé dans les conditions particulières, appelé ci-après «la garantie-décès». A la souscription de ce capital, vous pouvez fixer son montant à un maximum de 125.000 EUR et/ou le faire correspondre pendant les 8 premières années à compter de la prise d'effet du contrat, à 130% de la somme des versements (hors taxe), diminuée proportionnellement aux retraits effectués.

Si vous n'avez effectué aucun retrait, le montant payé sera toujours au moins égal à la somme des versements (hors taxe) affectés à votre contrat.

Le paiement de ce capital met fin au contrat.

A partir de la date de la prise d'effet du contrat, nous accordons une "garantie provisoire", identique à la garantie-décès définie ci-dessus mais limitée au décès consécutif à un accident.

Cette "garantie provisoire" cesse dès que la garantie-décès définie ci-avant prend cours. Elle ne peut en tout cas excéder 30 jours.

Lorsque le contrat garantit le paiement, en cas de décès au cours des huit premières années, d'un capital minimum correspondant à 130 % de la somme des versements (hors taxe) effectués, les formalités médicales accomplies lors de la souscription peuvent se révéler insuffisantes si vous effectuez des versements tels que l'objectif annuel que vous vous étiez fixé est largement dépassé. Aussi, tout dépassement de plus de 12.500 EUR par rapport à cet objectif devra être préalablement soumis à notre approbation.

b) Adaptation du capital-décès minimum

En cours de contrat, vous pouvez demander de modifier le montant du capital-décès minimum garanti. Toute augmentation de ce capital sera soumise aux conditions en vigueur au moment de cette augmentation.

A l'occasion du mariage de l'assuré ainsi que de la naissance d'un enfant de l'assuré ou de l'adoption d'un enfant par l'assuré, le capital-décès minimum garanti peut être augmenté sans aucune formalité médicale, si les conditions ci-après sont réunies :

- l'augmentation ne dépasse pas 12.500 EUR ;
- le capital-décès nouveau ne dépasse pas 125.000 EUR ;
- la demande d'augmentation, accompagnée des pièces justificatives, est introduite dans les 6 mois qui suivent le mariage, la naissance ou l'adoption ;
- l'assuré n'a pas dépassé l'âge de 50 ans.

c) Etendue de la garantie-décès

Le capital est versé aux bénéficiaires désignés, quels que soient les causes, les circonstances ou le lieu du décès.

La partie du capital-décès qui excède le montant de la réserve constituée, majorée de la participation bénéficiaire acquise, n'est toutefois pas payée si le décès se produit dans les circonstances ci-après :

- décès résultant d'un suicide survenant moins d'un an après la conclusion du contrat ; ces mêmes conditions sont applicables aux augmentations du capital-décès minimum;
- guerre entre Etats ou faits de même nature et guerre civile.

Le décès résultant directement ou indirectement d'une guerre entre Etats ou de faits de même nature ou d'une guerre civile n'est pas couvert.

Lorsque le décès de l'assuré résulte d'une guerre qui a éclaté pendant son séjour à l'étranger, les prestations assurées sont acquises si le bénéficiaire prouve que l'assuré n'a pris aucune part active aux hostilités.

Par ailleurs, à votre demande préalable et moyennant une mention expresse dans les conditions particulières, nous pourrions accorder la couverture du risque de décès lorsque l'assuré se rend dans un pays en état de guerre, pour autant qu'il ne participe pas activement aux hostilités.

- mouvements populaires, émeutes, conflit du travail

N'est pas couvert, le décès résultant de mouvements populaires ou d'émeutes - c'est-à-dire de manifestations



violentes, même non concertées, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux, qu'il y ait ou non une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public - ou de conflits du travail - c'est-à-dire toute contestation collective, sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail - à moins que le bénéficiaire ne prouve que l'assuré ne prenait pas une part active à ces événements.

Dans l'hypothèse où nous devrions appliquer la procédure imposée par la réglementation en matière de fonds dormants (loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses), nous nous réservons le droit de prélever les frais liés à la vérification ou recherche effectuée, jusqu'à concurrence du montant autorisé par cette réglementation.

Article 7 - Information annuelle

Chaque année, vous disposez d'une information détaillée quant à la situation de votre contrat.

Le rapport financier annuel de l'OPTI-FONDS est tenu à votre disposition à notre siège.

Article 8 - Paiement effectué par la compagnie

Tout règlement est effectué contre signature d'une quittance, après que nous ayons reçu les documents probants demandés, notamment une photocopie de la carte d'identité du bénéficiaire, ainsi qu'un document officiel permettant de constater votre date de naissance, accompagnés des pièces suivantes:

- si le paiement résulte d'un retrait de la réserve : un certificat de vie de l'assuré ;
- si le paiement est consécutif au décès : un extrait de l'acte de décès, un certificat médical sur formule délivrée par nous et indiquant notamment la cause du décès et, si les bénéficiaires ne sont pas nommément désignés dans le contrat, un acte de notoriété.

Lorsque le paiement met fin au contrat, nous pouvons vous demander de nous restituer votre exemplaire du contrat et de ses avenants éventuels.

Article 9 - Indexation

Dans le cas où vous en avez formulé le souhait, nous adaptions, chaque année, le montant de votre objectif annuel de versement à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Si vous avez demandé que le capital minimum garanti en cas de décès soit également indexé, celui-ci suit la même évolution.

Article 10 - Modification du contrat

En cours de contrat, vous pouvez nous demander d'adapter vos options mentionnées aux conditions particulières.

Les adaptations qui entraînent une augmentation de l'objectif de versement annuel ou du capital-décès minimum sont soumises aux conditions en vigueur au moment de l'adaptation.

Toute adaptation doit être actée par un avenant.

Article 11 - Insuffisance des versements

En cas d'absence de versements ou de versements faibles, le prélèvement du coût relatif à la garantie-décès pourrait conduire à l'épuisement de votre réserve.

En pareil cas, le présent contrat serait résilié de plein droit, trente jours après que nous vous en aurons informé par lettre recommandée.

Article 12 - Attribution bénéficiaire et acceptation du bénéfice

- a) Vous pouvez, par une demande écrite, modifier l'attribution bénéficiaire, sous réserve des dispositions décrites au b). Cette modification sera alors constatée dans un avenant.
- b) Le bénéficiaire peut accepter le bénéfice du contrat. Cette acceptation doit nous être notifiée par écrit par le bénéficiaire, en accord avec vous, et n'aura d'effet que si elle est actée dans le contrat ou par avenant. Une acceptation postérieure à votre décès est effective dès qu'elle nous est notifiée par écrit.

Si le bénéfice est accepté, l'autorisation écrite du bénéficiaire doit être obtenue préalablement à la désignation d'un autre bénéficiaire, de même que dans les cas où vous désirez effectuer un retrait, obtenir une avance ou apporter une modification aux conditions particulières du contrat.

Lorsque le décès résulte du fait intentionnel d'un bénéficiaire, la prestation prévue en cas de décès est payée aux autres bénéficiaires désignés dans le contrat, selon l'ordre y établi.

Article 13 - Aspects fiscaux

Tous impôts, taxes et contributions, présents ou futurs, applicables au contrat ou aux sommes dues par vous ou par nous, sont à votre charge ou à celle du bénéficiaire.

Les charges fiscales et/ou sociales qui grèvent éventuellement vos versements sont déterminées par la législation du pays de votre résidence.



Les impôts et autres charges éventuelles applicables aux prestations sont déterminés par la loi du pays de résidence du bénéficiaire et/ou par la loi du pays de la source des revenus.

Les droits de succession sont déterminés par la législation fiscale du pays de résidence du défunt et/ou la loi du pays de résidence du bénéficiaire.

Article 14 - Loi applicable

Le contrat est régi par la loi belge.

Article 15 - Votre interlocuteur privilégié

Votre conseiller est un spécialiste qui peut vous aider. Son rôle est de vous informer à propos de votre contrat et des prestations qui en découlent et d'effectuer pour vous toutes les démarches vis-à-vis de nous. Il intervient également à vos côtés si un problème devait surgir entre vous et nous.

Si vous ne partagez pas notre point de vue, il vous est loisible de faire appel aux services de notre Ombudsman (Bd du Souverain 25 à 1170 Bruxelles, e-mail : ombudsman.axa@axa.be).

Si vous estimez ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, vous pouvez vous adresser au Service Ombudsman Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles (site : info@ombudsman.as).

Vous avez toujours la possibilité de demander l'intervention du juge.

D'éventuelles contestations sont de la compétence exclusive des tribunaux belges.

Article 16 - Décès causé par le terrorisme

AXA Belgium participe au Terrorism Reinsurance and Insurance Pool, constitué conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. Par conséquent, lorsqu'un sinistre est causé par un événement reconnu comme du terrorisme, nous exécutons nos engagements contractuels conformément aux dispositions prévues par cette loi, notamment en ce qui concerne la hauteur et le délai de paiement des prestations.

Par terrorisme, on entend : une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Article 17 - Protection de la vie privée

Les données communiquées peuvent être traitées par AXA Belgium en vue du service à la clientèle, de l'acceptation des risques, de la gestion des contrats et des sinistres ainsi que du règlement des prestations et en vue d'informer la clientèle de ses actions commerciales (direct marketing).

En vue d'offrir les services les plus appropriés, ces données pourront être communiquées aux entreprises du groupe AXA ou aux entreprises en relation avec celles-ci.

Les personnes concernées donnent leur consentement pour le traitement des données relatives à leur santé lorsqu'elles sont nécessaires à l'acceptation, la gestion et l'exécution du contrat par les gestionnaires intervenant dans le cadre de ce contrat.

Ce traitement est prévu par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.

Les personnes concernées donnent leur consentement pour le traitement de leurs coordonnées électroniques en vue d'être informées des actions commerciales (direct marketing) des entreprises du groupe AXA par courrier électronique – y compris par SMS et/ou par MMS –, par fax ou par un système d'appel automatisé.

Toutes les informations seront traitées avec la plus grande discrétion.

Les personnes concernées peuvent connaître ces données, les faire rectifier et s'opposer gratuitement à leur traitement à des fins de direct marketing au moyen d'une demande datée et signée accompagnée d'une photocopie recto verso de la carte d'identité, adressée au service clientèle de la compagnie.

De plus amples informations peuvent être obtenues auprès du service clientèle de la compagnie.

